

## Arrêt

n° 322 687 du 28 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2024, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 01.03.2024 et [lui] notifiée le 11.03.2024 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. AYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 mars 2021.

1.2. Le 8 mars 2021, il a introduit une première demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 septembre 2021. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°269 030 du 25 février 2022.

1.3. Le 15 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 12 juillet 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 février 2023. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°298 383 du 11 décembre 2023.

1.5. Par un courrier daté du 24 mai 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant argue du fait qu'il est arrivé en tant que MENA, en Belgique durant l'année 2021. Il a réalisé un test osseux à la suite de doute vis-à-vis de sa majorité. Il indique que le test médical confirme qu'il avait 18 ans avec un écart-type de 6 mois. Le Service des Tutelles a jugé qu'il était mineur, mais a écarté sa date de naissance au 18.09.2003. Le requérant déclare qu'il était mineur à son arrivée en Belgique, élément important à prendre en considération. Il indique que le facteur temps est à apprécier différemment lorsqu'il est arrivé comme mineur non accompagné et vit des années essentielles dans la construction de sa personnalité. Cependant, même si l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en tant que MENA, il est devenu entre-temps majeur et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire. Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*L'intéressé invoque, par la suite, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis 2021 et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, sa maîtrise du français, son permis de conduire, la pratique du football et sa volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une carte de rendez-vous pour le permis de conduire qui prouve qu'il a suivi des cours ainsi qu'une copie de son permis de conduire. Il joint également une attestation du club de football de l'A.S. Morlanwelz où il a tissé des liens sociaux. Il déclare qu'un retour mettrait à mal ses efforts d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Il poursuit sur son intégration professionnelle. Le requérant évoque la formation qu'il suit à l'IFAPME MBC dans la section électricité, il renseigne une attestation de fréquentation de cours datant du 05.04.2023, une attestation d'inscription aux cours de formation d'apprentissage. Dans le cadre ses (sic) études, il a pu pratiquer en tant qu'électricien, secteur en pénurie, il transmet à cet effet une liste des métiers/fonctions critiques et en pénurie en Wallonie du Forem, une liste des profession (sic) où il existe une pénurie de main d'œuvre d'Actiris.Brussels. Il est actuellement engagé, en alternance, jusqu'en 2025 par SARDELEC. Il pourra facilement décroché (sic) un emploi lorsqu'il sera diplômé, il joint une attestation pour le contrat en alternance émanant de l'IFAPME datant du 05.04.2023, un contrat en alternance chez SARDELEC, un document « rappel de la réglementation relative à la prévention et la sécurité », un plan de formation annexé au contrat et un contrat d'alternance chez Entreprises M.I.G.N.O.N.E. établi le 25.10.2023. Le choix de formation du requérant nécessite qu'il soit diplômé le plus rapidement possible. Un retour au pays d'origine ralentirait sa formation, il est en dernière année, et interrompre sa formation professionnelle qui est dans la continuité de son parcours scolaire doit être assimilé à une interruption d'année scolaire. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de*

*l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant à sa pratique en tant qu'électricien qui est un métier en pénurie. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé», il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, le fait de travailler dans un métier en pénurie ne dispense en rien l'intéressé de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Ce motif ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.*

*Par ailleurs, il argue sur (sic) sa scolarisation à l'Institut Technique de Morlanwelz où il a commencé son parcours DASPA avant de rejoindre la classe de 3e professionnelle électricité après avoir terminé son parcours d'intégration avec succès, il joint à ce propos le témoignage d'une professeure et de sa directrice. Notons que l'intéressé s'est inscrit aux études, sachant qu'il était admis au séjour qu'à titre (sic) précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de ses demandes de protection internationale. Et, il ressort d'informations en notre possession que les procédures d'asile initiées par l'intéressé sont définitivement clôturées depuis le 01.03.2022 et le 13.12.2023, date des arrêts (n° 269 030 et 298 383) rendus par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant les décisions négatives prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Force est de constater que c'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15.12.1980. Notons également qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait que l'intéressé ne pourrait pas temporairement poursuivre la formation au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Ensuite, le requérant poursuit sur sa demande de protection internationale, en cours qui l'empêche de quitter le territoire belge pour se rendre au pays d'origine. Cependant, selon des informations à notre disposition, les demandes de protection internationale du requérant sont clôturées depuis le 01.03.2022 et le 13.12.2023 par un refus de la demande de protection internationale et de la protection subsidiaire prise (sic) par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêts n° 269 030 et 298 383) qui confirme la décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. De plus, notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH, car il a noué des relations sociales. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n°12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, le requérant argue sur (sic) son suivi psychologique. Il déclare conserver des traumatismes et souffrir de stress post-traumatiques suite aux violences subies dans son pays d'origine. Il est régulièrement suivi sur le plan psychologique depuis le 11.04.2022, il prouve ses dires par un document émanant de son psychologue. Un suivi psychologique a été mis en place à la suite de son parcours migratoire et le traumatisme lié à son vécu. Le psychologue du requérant indique que la thérapie est en cours et doit se poursuivre. Le requérant ne conçoit pas que ce suivi soit interrompu pour introduire une demande de visa depuis en Guinée. Il ajoute qu'il y a peu de psychiatres et de psychologues en Guinée. De plus, la prise en charge est coûteuse. Le requérant insiste sur la difficulté d'accès aux soins de santé et de prise en charge, il joint à cet égard un article émanant du site CAIRN :

« Stigmatisation de la maladie mentale par les étudiants en médecine en Guinée, Conakry », un article de l'OSAR : « Guinée Conakry : possibilité de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSD ». Cependant, les documents, versés au dossier administratif, ne permettent (sic) de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc «être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). De plus, rien n'empêche le requérant de poursuivre le suivi psychologique grâce aux moyens de communications (sic) actuels. Au vu des éléments développés ci-dessus, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, il évoque la crise politique et la situation sécuritaire en Guinée. Il référence un article du SPF A.E. qu'il joint en copie. Il ajoute qu'il est recommandé de reporter les voyages non-essentiels en raison de la situation sécuritaire et surtout pour Conakry. Néanmoins, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.6. Le 6 mars 2024, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 322 688 du 28 février 2025.

## 2. Remarque préalable

Dans sa requête, le requérant sollicite qu'il soit statué « au moyen de la procédure purement écrite en vertu de l'article 39/73-2 de la loi du 15 juin (sic) 1980 ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à « recourir à une procédure purement écrite » – ce que le requérant n'a au demeurant pas fait dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ».

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [I]l article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5), comme tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande du requérant.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, « de la violation :

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« [II] a invoqué, à l'appui de sa demande, le **suivi psychologique** dont il bénéficie en Belgique et la nécessité de le poursuivre, ce qui serait impossible s'il devait retourner en Guinée en ces termes :

« *Djibril conserve des traumatismes suite aux violences qu'il a subies dans son pays d'origine.*

*En l'espèce, il souffre entre autres de stress post-traumatique et est régulièrement suivi sur le plan psychologique.*

*Le traumatisme lié à son vécu au pays et lors de son parcours migratoire a nécessité la mise en place d'un suivi psychologique auprès du psychologue [V.P.] depuis le 11 avril 2022 (pièce 13).*

*Un véritable lien de confiance s'est noué entre le thérapeute et le requérant depuis l'entame du suivi il y a plus d'une année. Celui-ci indique également que le travail thérapeutique est en cours et doit se poursuivre.*

*Le requérant ne peut concevoir que ce suivi soit interrompu s'il devait introduire sa demande de visa dans son pays d'origine ou qu'il soit arrêté si la demande était déclarée non fondée. Il est donc essentiel*

que ce suivi puisse se poursuivre en Belgique, ce qui constitue à la fois une circonstance rendant particulièrement difficile un retour au pays ainsi qu'un motif de fond justifiant une régularisation de son séjour en Belgique.

En outre, il n'y a que très peu de psychologues et de psychiatres en Guinée et la prise en charge est très coûteuse (pièces 14 à 16).

Le problème d'accès aux soins de santé de qualité se pose toujours pour une large partie de la population, a fortiori, lorsqu'il est question d'affections mentales et psychologiques (pièce 14) :

« Beaucoup regrettent la discrimination dont font l'objet les malades mentaux dans la société guinéenne, mais partagent néanmoins avec la population générale des attitudes de stigmatisation. Le stéréotype dominant est la grande folie, même si les étudiants de dernière année citent des troubles mentaux plus diversifiés. Il y a une forte adhésion aux modèles explicatifs profanes intégrant les forces occultes ainsi qu'au recours aux soins traditionnels pour les traiter, y compris parmi les étudiants de dernière année de médecine. Discussion : Aucun étudiant ne choisirait la psychiatrie comme spécialité, même si certains se montrent intéressés à l'intégrer dans leur pratique. Notre étude suggère cependant aussi que les attitudes de stigmatisation des étudiants ne sont pas figées. Des dispositifs pédagogiques spécifiques peuvent faire évoluer les attitudes et créer des espaces de tolérance et de compassion. »

Djibril n'a donc aucune garantie de pouvoir être pris en charge rapidement et adéquatement en cas de retour dans son pays.

Enfin, le psychologue atteste que son patient souffre d'un stress post-traumatique lié entre autres à des événements vécus dans son pays. Même si les instances d'asile ne devaient pas estimer devoir lui accorder une protection internationale, le fait que ses souffrances psychologiques soient en partie en lien avec son vécu en Guinée constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité ainsi qu'un motif humanitaire ».

Il a déposé une attestation de Mr [V.P.], psychologue, qui a entamé le suivi avec [lui] en mars 2022 ainsi qu'un rapport de l'ASBL Constats qui a conclu à l'existence d'un stress post-traumatique dans [son] chef et à la nécessité d'une prise en charge continue en psychothérapie (voir dossier administratif).

La partie adverse considère cependant, dans la décision attaquée, après avoir relevé qu'[il] a invoqué la nécessité de poursuivre le suivi psychologique dont il bénéficie en Belgique à titre de circonstance exceptionnelle et avoir précisé qu'il a fait état d'articles sur la situation des soins de santé mentale en Guinée, que :

« Cependant, les documents versés au dossier administratif ne permettent (sic) de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. ».

Cette motivation est insuffisante, inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation à plusieurs égards.

En effet, elle ne répond pas [à ses] arguments qui démontraient qu'une prise en charge psychologique, dès son arrivée sur le territoire, serait impossible, se basant notamment sur des informations objectives relatives à la prise en charge psychologique et psychiatrique en Guinée.

La partie adverse ne conteste pas le contenu de ces informations et ne dépose aucune information objective qui les contredirait.

Or, [son] état de santé mentale nécessite une prise en charge continue.

La partie adverse n'ignorait pas l'importance d'un suivi psychologique pour ce jeune puisque dans l'annexe 13 quinquies adoptée le 6 mars 2024 (pièce 3), elle précise que :

« Lors de son audition au CGRA, l'intéressé déclare souffrir d'importantes séquelles physiques et psychologiques. Il déclare aussi que son état s'est beaucoup amélioré avec le suivi psychologique et qu'il ne présente plus qu'une partie des symptômes listés par son psychologue dans ses attestations. Il fournit au CGRA un rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats rédigé le 26/01/2023 ».

Par conséquent, la partie adverse n'a pas démontré avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par [lui] à titre de circonstances exceptionnelles et qui démontrent qu'un retour dans son pays, même temporaire, était particulièrement difficile.

Par ailleurs, [il] a mentionné dans sa demande que :

« Enfin, le psychologue atteste que son patient souffre d'un stress post-traumatique lié entre autres à des événements vécus dans son pays. Même si les instances d'asile ne devaient pas estimer devoir lui accorder une protection internationale, le fait que ses souffrances psychologiques soient en partie en lien avec son vécu en Guinée constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité ainsi qu'un motif humanitaire ».

[II] insistait donc sur l'origine de son stress post-traumatique et sur le fait qu'il était particulièrement difficile de retourner en Guinée, même pour une durée temporaire, dans la mesure où l'origine du PTSD était en lien avec son vécu dans son pays.

La motivation de la décision attaquée est muette sur ce point et ne [lui] permet dès lors pas de comprendre pour quels motifs le fait que l'origine de son PTSD soit lié à son vécu au pays, ne rendait pas un retour particulièrement difficile au sens de l'article 9bis précité.

Ce défaut de motivation justifie une annulation de la décision attaquée.

C'est ce qu'a décidé Votre Conseil dans un arrêt récent n° 297 479 du 23 novembre 2023 :

*« Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'élément susmentionné - à savoir le fait que le stress post-traumatique dont souffre la partie requérante est lié à son vécu en Guinée - ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision » ».*

#### 4. Discussion

4.1. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Si ladite obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n°97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, datée du 24 mai 2023, que celui-ci avait invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, souffrir d'un stress post-traumatique et nécessiter un suivi psychologique rendant impossible un retour en Guinée en vue d'y lever les autorisations *ad hoc*, circonstance exceptionnelle qu'il décrit comme suit :

*« [II] conserve des traumatismes suite aux violences qu'il a subies dans son pays d'origine.*

*En l'espèce, il souffre entre autres de stress post-traumatique et est régulièrement suivi sur le plan psychologique.*

*Le traumatisme lié à son vécu au pays et lors de son parcours migratoire a nécessité la mise en place d'un suivi psychologique auprès du psychologue [V.P.] depuis le 11 avril 2022 (pièce 13).*

*Un véritable lien de confiance s'est noué entre le thérapeute et le requérant depuis l'entame du suivi il y a plus d'une année. Celui-ci indique également que le travail thérapeutique est en cours et doit se poursuivre.*

*Le requérant ne peut concevoir que ce suivi soit interrompu s'il devait introduire sa demande de visa dans son pays d'origine ou qu'il soit arrêté si la demande était déclarée non fondée. Il est donc essentiel que ce suivi puisse se poursuivre en Belgique, ce qui constitue à la fois une circonstance rendant particulièrement difficile un retour au pays ainsi qu'un motif de fond justifiant une régularisation de son séjour en Belgique.*

*En outre, il n'y a que très peu de psychologues et de psychiatres en Guinée et la prise en charge est très coûteuse (pièces 14 à 16).*

*Le problème d'accès aux soins de santé de qualité se pose toujours pour une large partie de la population, a fortiori, lorsqu'il est question d'affections mentales et psychologiques (pièce 14) :*

*« Beaucoup regrettent la discrimination dont font l'objet les malades mentaux dans la société guinéenne, mais partagent néanmoins avec la population générale des attitudes de stigmatisation. Le stéréotype dominant est la grande folie, même si les étudiants de dernière année citent des troubles mentaux plus diversifiés. Il y a une forte adhésion aux modèles explicatifs profanes intégrant les forces occultes ainsi qu'au recours aux soins traditionnels pour les traiter, y compris parmi les étudiants de dernière année de médecine. Discussion : Aucun étudiant ne choisirait la psychiatrie comme spécialité, même si certains se montrent intéressés à l'intégrer dans leur pratique. Notre étude suggère cependant aussi que les attitudes de stigmatisation des étudiants ne sont pas figées. Des dispositifs pédagogiques spécifiques peuvent faire évoluer les attitudes et créer des espaces de tolérance et de compassion. »*

*[D.] n'a donc aucune garantie de pouvoir être pris en charge rapidement et adéquatement en cas de retour dans son pays.*

*Enfin, le psychologue atteste que son patient souffre d'un stress post-traumatique lié entre autres à des événements vécus dans son pays. Même si les instances d'asile ne devaient pas estimer devoir lui accorder une protection internationale, le fait que ses souffrances psychologiques soient en partie en lien avec son*

*vécu en Guinée constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité ainsi qu'un motif humanitaire ».*

Or, en réponse à ces développements, étayés par deux attestations, la partie défenderesse s'est contentée de relever que « *Cependant, les documents, versés au dossier administratif, ne permettent (sic) de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ».* (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). *S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc «être suffisamment précise et étayée ».* (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). *De plus, rien n'empêche le requérant de poursuivre le suivi psychologique grâce aux moyens de communications (sic) actuels. Au vu des éléments développés ci-dessus, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle ».*

Ce faisant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du requérant en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération qu'un éventuel retour du requérant au pays d'origine était rendu particulièrement difficile en raison de son stress post-traumatique lié à son vécu en Guinée, la décision querellée étant totalement muette sur ce point.

4.2. Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée aux articles 62 de la loi et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen unique étant fondé en sa deuxième branche, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à même les supposer fondées, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Le requérant, qui insiste sur l'origine de son stress post-traumatique, ne s'explique pas sur la cohérence entre la persistance de telles allégations et le sort réservé à sa demande de protection internationale.

D'autre part, alors qu'il semble aborder la question d'un suivi médical en Guinée, il insiste à ce propos, sur l'attestation d'un psychologue et non pas d'un psychiatre, ne prétendant pas, en d'autres termes encore, bénéficier d'une thérapie médicamenteuse.

Or, afin de déduire de sa psychothérapie avec un psychologue, une difficulté d'un retour temporaire en Guinée, le requérant s'était référé à des informations concernant la prise en charge psychiatrique et le traitement du PTSD.

C'est à l'aune de ces précisions qu'il échoue à lire les observations de la partie adverse dont il est apparu que les documents versés par le requérant à son dossier, ne permettaient pas de conclure qu'il se trouvait actuellement dans l'impossibilité ou dans une difficulté particulière de procéder auprès du poste diplomatique belge compétent en raison des problèmes médicaux allégués et cela d'autant plus que son séjour est temporaire et non définitif.

En d'autres termes encore, le requérant restant en défaut d'identifier une quelconque pièce médicale se fondant sur des données cliniques et objectivement vérifiables qui auraient été de nature à exclure, dans son chef, l'hypothèse d'un éloignement, fût-il temporaire, du territoire belge ».

Cette argumentation constitue cependant une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte attaqué et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 1<sup>er</sup> mars 2024, est annulée.

### Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT